

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 444 vom 18. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___444)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 444 du 18 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 444 del 18 giugno 2014

### **Regeste**

SÉQUESTRE {MESURE PROVISIONNELLE}, DIFFAMATION, INTERNET, FOURNISSEUR DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION | 173 ch. 1 CP, 69 CP, 263 al. 1 let. d CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) par celui qui est visé par la mesure litigieuse (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable (CREP 19 février 2014/131 ; CREP 18 octobre 2013/647). Dans la mesure où le présent arrêt soulève une question de principe (cf. c. 3 et

#### **E. 4**

a) La recourante soutient que la mesure litigieuse ne se fonderait sur aucune base légale suffisante. Elle fait valoir que le séquestre aux fins de confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP) n'est pas possible, car des pages web respectivement l'accès à un site Internet donné n'entreraient pas dans la définition d'objets corporels matériels au sens de l'art. 69 CP. b) Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). En l'espèce, le séquestre litigieux a été ordonné en application de l'art. 263 al. 1 let. d CPP en lien avec l'art. 69 CP. Ces dispositions permettent d'ordonner le séquestre d'objets dont on peut vraisemblablement admettre qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 c. 3a p. 99). Le séquestre peut être maintenu tant que subsiste la probabilité d'une confiscation (TF 1B\_326/2013 du 6 mars 2014 c. 4.1.1 destiné à la publication). Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cette disposition ne vise pas la protection des intérêts du lésé, mais remplit une fonction préventive, consistant à empêcher que certains objets dangereux soient utilisés (à nouveau) pour menacer la sécurité

des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 c. 4.4 p. 255). Elle permet donc notamment de confisquer des objets qui ont servi à commettre une infraction ou qui devaient servir à la commettre, à la condition qu'ils compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. On ne saurait cependant émettre des exigences élevées à cet égard; il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit (ATF 127 IV 203 c. 7b p. 207; ATF 125 IV 185 c. 2a p. 187). Pour admettre qu'un objet devait servir à commettre une infraction au sens de l'art. 69 al. 1 CP, il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été commise ou même simplement tentée; certes, il ne suffit pas qu'un objet soit généralement destiné ou propre à être éventuellement utilisé pour commettre une infraction; il faut, mais il suffit, qu'il existe un risque sérieux que l'objet puisse servir à commettre une infraction (ATF 130 IV 143 c. 3.3.1 p. 149; ATF 127 IV 203 c. 7b p. 207). c) En l'espèce, le procureur a invoqué à l'appui de sa décision les arrêts rendus par le Tribunal d'accusation du canton de Vaud le 3 avril 2008 (n° 197, publié in *Forumpoenale* 5/2008 p. 267 no 55) et le 26 mars 2009 (n° 369), ainsi qu'un arrêt du Tribunal fédéral du 21 octobre 2009 (1B\_242/2009). On relèvera d'emblée que dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur le fond, mais a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours de la société prestataire de services Internet (c. 1). Dans son arrêt du 3 avril 2008, le Tribunal d'accusation a confirmé une décision du Juge d'instruction du canton de Vaud ordonnant à plusieurs fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher la diffusion en Suisse de pages web situées à différentes adresses et dont le contenu était de nature à porter atteinte à l'honneur de tiers. Il a considéré que les serveurs DNS et proxy en cause n'étaient pas dangereux en soi, mais qu'ils rendaient possible la réalisation de l'infraction de manière durable et continue, et qu'à ce titre, comme « instruments perpétuant l'infraction », ils devaient être assimilés à des *instrumenta sceleris*. Cet arrêt se fondait sur une décision du Tribunal pénal fédéral du 16 février 2005 (BV.2004/24) confirmant le blocage de sites Internet ayant servi à la publicité et à la vente illicite de produits thérapeutiques et médicaux. Le Tribunal pénal fédéral avait considéré, sur la base de l'art. 46 al. 2 DPA (Loi fédérale sur le droit pénal administratif ; [RS 313.0]), qu'en vertu de l'adage *a maiore minus*, l'autorité qui avait prononcé la mesure contestée aurait pu obtenir le même résultat en intervenant directement auprès de l'opérateur Internet [en Suisse], afin de saisir physiquement les serveurs et, partant, d'empêcher l'accès aux sites incriminés. Ce raisonnement avait été repris dans l'arrêt du Tribunal d'accusation du 26 mars 2009 (n° 369). d) A ce raisonnement, la recourante objecte qu'une mesure de séquestre doit s'appuyer sur une base légale expresse, que les types de séquestre autorisés sont énumérés limitativement par l'art. 263 CPP, qui prévoit à son al. 1 let. d le séquestre en vue de confiscation, et que la confiscation selon l'art. 69 CP ne pourrait porter que sur des objets corporels matériels, dont ne feraient manifestement pas partie une page Internet ou l'accès à un site Internet. Certes, les pages web d'un blog ne constituent pas à proprement parler des objets corporels matériels, au sens de l'art. 69 CP. Il convient toutefois de les y assimiler. Une telle interprétation est conforme, sinon à la lettre de la loi, du moins à son esprit, si bien que le principe de la légalité, qui n'interdit pas au juge d'interpréter une norme pénale de manière extensive et de raisonner par analogie (ATF 127 IV 198 c. 3b, JT 2003 IV 112), n'est pas violé. En effet, il ne s'agit pas ici de créer de nouveaux états de fait punissables ou de proposer une interprétation si extensive de ceux qui existent que l'esprit de la loi ne serait plus respecté (ATF 103 IV 129 c. 3a), mais de proposer une interprétation qui tienne compte des progrès de la technique. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le Tribunal fédéral, lorsqu'il a étendu la définition de la notion de fabrication de pornographie au sens

de l'art. 197 ch. 3 CP en y incluant le fait de copier des données par un processus électronique, tel que le téléchargement d'images pornographiques à partir de l'Internet et leur stockage sur un support de données (ATF 131 IV 16 c. 1.3, SJ 2005 I p. 65). Enfin, la mesure litigieuse équivaut à bloquer provisoirement, par des moyens techniques appropriés, pendant la durée de la procédure, l'accès aux pages web incriminées, dans la perspective d'un éventuel blocage définitif, analogue dans ses résultats à une destruction, respectivement à une mise hors d'usage au sens de l'art. 69 al. 2 CP. Le blocage provisoire, puis le cas échéant définitif, de l'accès à un blog contenant des propos diffamatoires ne diffère pas fondamentalement du séquestre, puis le cas échéant de la confiscation et de la destruction, d'un stock d'imprimés contenant des propos diffamatoires. On ne voit donc pas ce qui justifierait de traiter la première hypothèse autrement que la seconde, dans laquelle un séquestre en vue de confiscation est indéniablement possible. e) Enfin, s'agissant de la critique relative à l'absence de base légale pour le second volet de l'injonction signifiée à la recourante, à savoir l'ordre « d'indiquer sur une page vierge [...] que l'accès au site est bloqué en Suisse », on relèvera que celui-ci présente un caractère accessoire par rapport à la mesure de contrainte que constitue l'ordre de blocage lui-même, et qu'il n'entraîne pas de restriction supplémentaire des droits de la recourante.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 février 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de Google Switzerland GmbH. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Ralph Schlosser, avocat (pour Google Switzerland GmbH), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.